

## DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 14 novembre 2007

**PRESENTS :** MM VANDERSTRAETEN R., Bourgmestre;

CORNELIS A., DELFANNE F., BRANGERS J-M., WATTIEZ L., FLAMME S., Echevins;

BLOIS G., WILLOCQ W., LECOMTE J-C., PATTE C., FOURDIN P., DESTREBECQ L., VANCAUWENBERGHE L., MACHTELINGS M., DRUMEL A., BUSCEMA P., LAINE-SAVINI A-M., CRICKX F., DELGUSTE B., PORTOGALLO J., VAN DE WALLE T., Conseillers ;

BILOUET V., Secrétaire communale .

---

LE CONSEIL COMMUNAL,

Délibérant en séance publique ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1133-1, 1133-2, 1122-30 et 1122-31;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales, plus particulièrement les articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale;

Vu l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale;

Vu les instructions budgétaires en matière de taxes et redevances;

Vu la situation financière de la commune;

Sur proposition du Collège communal.

**ARRETE à l'unanimité :**

Art. 1 : Il est établi au profit de la commune pour les exercices 2008 à 2013 un impôt communal sur la délivrance des permis de lotir.

Art. 2 : L'impôt est fixé à 75 € par lot. Il est dû par la personne qui demande et obtient le permis de lotir au moment de la délivrance de ce document.

Art. 3 : L'impôt est payable au comptant.

PROVINCE DU HAINAUT

ARRONDISSEMENT D'ATH

**COMMUNE DE  
BERNISSART  
7320**

OBJET : Impôt sur les permis  
de lotir.

## DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 14 novembre 2007

**PRESENTS :** MM VANDERSTRAETEN R., Bourgmestre;

CORNELIS A., DELFANNE F., BRANGERS J.-M., WATTIEZ L., FLAMME S., Echevins;

BLOIS G., WILLOCQ W., LECOMTE J.-C., PATTE C., FOURDIN P., DESTREBECQ L., VANCAUWENBERGHE L., MACHTELINGS M., DRUMEL A., BUSCEMA P., LAINE-SAVINI A.-M., CRICKX F., DELGUSTE B., PORTOGALLO J., VAN DE WALLE T., Conseillers ;

BILOUET V., Secrétaire communale .

---

Art.4 : Le non-paiement de la taxe au comptant entraîne l'enrôlement de la taxe.

Art. 5 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale et de l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Art.6 : La présente délibération sera transmise au Collège provincial du Hainaut à Mons, au Gouvernement Wallon à Namur et aux services communaux concernés.

PAR LE CONSEIL :

La Secrétaire communale,

Le Bourgmestre,

Véronique BILOUET

Roger VANDERSTRAETEN